

**BUDGET PRINCIPAL DECISION MODIFICATIVE N° 01
AU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022**

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la DM N°1 au BP 2022 suivante :

Nature	Chap. / Opé.	Libellé	Crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Crédits ouverts après DM
<u>SECTION DE FONCTIONNEMENT - Dépenses</u>					
022	022	Dépenses imprévues	77 000,00	0,00	77 000,00
023	023	Virement à la section d'investissement	2 519 882,25	63 073,00	2 582 955,25
65	6574	Subvention ski club - Evénement ski cross	61 890,00	2 727,00	64 617,00
				65 800,00	
<u>SECTION DE FONCTIONNEMENT - Recettes</u>					
70	70878	Remboursement assurance - responsabilité constructeur toiture de l'école	311 000,00	65 880,00	376 880,00
				65 880,00	
<u>SECTION D'INVESTISSEMENT - Dépenses</u>					
020	020	Dépenses imprévues	24 076,03	6 888,00	30 964,03
16	165	Dépôts et cautionnement reçus	0,00	3 500,00	3 500,00
20	2031	Etudes - Mise à jour de la cartographie des Habitats du site Natura 2000	186 860,80	28 420,00	242 028,80
	2031	Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'opération du centre village - Ville en œuvre		11 520,00	
	2031	Etudes centre village - AER Architectes		2 808,00	
	2031	Etudes énergétiques - SYANE		2 500,00	
	2052	Application smartphone Bevouak conventionnée avec l'EPIC		7 280,00	
	2051	Logiciel DECALOG ATALANTE pour la médiathèque		2 640,00	
21	2128	Travaux passerelle des FIEUGERS	1 713 147,88	6 245,00	1 791 362,88

21318	Rénovation énergétique des bâtiments publics	-10 000,00
21312	Rénovation de la toiture de l'école	78 960,00
2135	Réalisation de WC publics à la patinoire	3 000,00
213	Renouvellement chéneaux bâtiments	-3 000,00
21318	Reprise chalet Alpage des Tierces	7 000,00
2154	Réseaux d'électrification	15 000,00
2158	Réparation Unimog + Etrave neige	-27 600,00
2158	Acquisition 4X4	-3 000,00
2158	Barre de toit Peugeot BOXER	610,00
2188	Restauration tableau Chapelle de la Chapelle	-4 000,00
2188	Illuminations de Noël	15 000,00
		143 771,00

SECTION D'INVESTISSEMENT - Recettes

021	021	Virement de la section de fonctionnement	2 519 882,25	63 073,00	2 582 955,25
024	024	Reprise de l'Unimog contre rachat	16 000,00	3 000,00	19 000,00
13	1328	Subvention cartographie des habitats - Asters	270 965,83	28 420,00	299 385,83
16	165	Dépôts et cautionnement reçus	0,00	3 500,00	3 500,00
204	20421	Remboursement Subvention Fonds Région	0,00	25 778,00	25 778,00
27	27362		0,00	20 000,00	20 000,00
				143 771,00	

Le Conseil Municipal est appelé à :

ADOPTER la décision modificative n°1 au budget principal 2022 telle que présentée,

ATTRIBUER une subvention de fonctionnement complémentaire d'un montant de 2 727 € au Ski club pour l'événement ski cross.

VALIDER l'avenant à la convention d'objectifs et de moyens du Ski Club

AUTORISER : Monsieur le Maire à effectuer les virements et inscriptions de crédits ci-dessus mentionnés.

Nom du projet	Commentaires	
Etudes d'opportunité réalisée ?	non	
Si oui, premier indicateur		
longueur réseau ml		
besoins de chaleur MWh		
densité MWh/ml		
nombre de prospects au stade opportunité		

Energie étudiée		
Géothermie		
Lac		
chaleur fatale		
Biomasse	X	
Solaire thermique		
Eaux usées - eaux épurées		
Autres ?		

Vecteur énergétique principal		
Boucle d'eau tempérée (ouverte ou fermée)		
Réseau de chaleur ou froid	X	Réseau de chaleur
Réseau de chaleur et de froid		

Analyse de la ressource		
Géothermie		
Lac		
chaleur fatale		
Biomasse	niveau 2	
Solaire thermique		
Eaux usées - eaux épurées		
Autres ?		

Analyse des besoins et des puissances, monotone du réseau		
nombre de prospects différents	≤5	
Chauffage et ECS sans collecte des données (source SYANE et ou SYMAGINER)		
Chauffage et ECS avec analyse des factures totale ou partielle	X	Collecte des factures des différents prospects. Factures de la commune transmises par le Syane
Nombre de bâtiments concernés par la collecte des données et factures	2 ou 3 copros	
Evaluation des besoins des bâtiments neufs (avec profil d'appel de puissance)	oui	projets 23 logements + projet ZAC du Plane 90 logements + 6000m ² hôtels et commerces
Froid avec collecte des données		

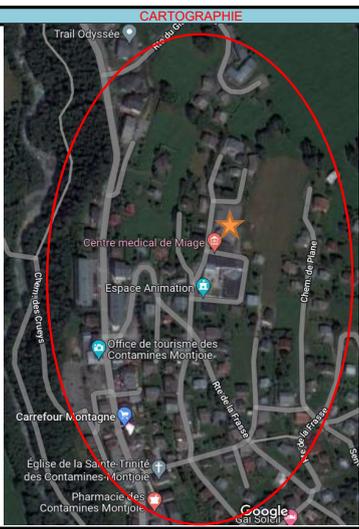
Proposition de scénario d'études (périmètre, Energies étudiées)		
Etude technique des scénarios		
Dimensionnement ENR et choix technique (procédé, appoint)	X	
Implantation sommaire sur terrain ou locaux techniques existants après validation avec la collectivité	X	Terrain à côté du groupe scolaire (cf étoile sur le plan) / Compatibilité PLU à vérifier
Tracé du réseau sous format SIG, DN, pertes par scénario	X	
PID (principe de régulation), Schéma hydraulique	X	

Analyse économique		
Investissement	niveau 2	Coût d'une solution technique provisoire pour logements livrés fin 2023 à caractériser
Exploitation	niveau 2	
Coût de référence	niveau 2	

Etudes complémentaires		
Audit/diagnostic du réseau existant	non	
Audit chaufferies existantes pour utilisation sur le réseau	non	
...		

Réunions		
Réunion de lancement en visio sans visite		
Réunion de lancement avec visite des sites, repérage terrain en lien avec la collectivité	X	Y compris information des bâtiments privés et collectes de données
Visite des sites, repérage terrain en lien avec la collectivité (réunion de démarrage en visio)		
Prise de RDV pour les visites		
Réunion intermédiaire en visio	X	
Réunion intermédiaire en présentiel		
Réunion finale en visio		
Réunion finale en présentiel	X	

Livrables		
Excel : liste des bâtiments avec besoins de chaleur et de froid et puissance retenue	X	
Rapport Power Point	X	
Note de synthèse A4 Recto/verso	X	
Rapport Word	X	
Cartographie du réseau et fichier source	X	



Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Analyse sommaire des cartographies ADEME / BRGM (ressource/réglementation)	Etude bibliographique complète (géol, réglementaire) avec analyse opérations à proximité, contact des services de l'état	Niveau 3 : Avis d'expert - forages tests - modélisation impact thermique et écoulement
Analyse sommaire sur la base des données bibliographiques existantes (bathymétrie - température) et nos propres REX	Etude bibliographique complète et contacts avec gestionnaires et services instructeurs - préfiguration étude environnementale	Niveau 3 : Visite sur site - campagne de mesures et analyse / plongée / modélisation impact thermique
Ratio sur la base de nos retours d'expérience	collecte d'information auprès du porteur du projet	Visite - Instrumentation et analyse
Ratio sur la base de nos retours d'expérience	consultation de fournisseurs (mini 3) pour qualifier le combustible et son prix	plan d'approvisionnement
analyse des données météo d'ensolleillement + masques		
Ratios sur bases de données existantes (STEP) et nos REX	Collecte de données auprès de l'exploitant du réseau et de la STEP	Visite - Instrumentation et mesure

Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Chiffrage Investissement sur la base des REX INDDIGO/BG à partir de ratio pour le P2 et P3	Chiffrage Investissement avec préconsultation détail des prestations P2 et P3 Calcul du R1 et R2	construction d'un BP en vue d'une exploitation en MPG
Pas de calcul de prix de revient de l'énergie pour la référence	Calcul du prix de revient de la référence sur la base de ratio d'exploitation P2 et P3	Calcul du prix de revient de la référence à partir des frais réels des bâtiments (si disponible)

  		Tarif Journalier chef de projet	Tarif Journalier ingénieur	Tarif Journalier technicien	Réunion dans les locaux du SYANE, y compris déplacement, compte-rendu et temps passé pour un maximum d'1/2 journée de réunion	Déplacement sur site en Haute-Savoie (pour réunion hors SYANE ou étude sur le terrain), hors temps passé sur site	Total	Total INDDIGO	Total BG	Total ANTEA	Commentaires
CHIFFRAGE		780 €HT/jour	728 €HT/jour	524 €HT/jour	416,00 €	20,80 €					
Nom du projet	CONTAMINES										
Analyse de la ressource											
	Géothermie						- €	- €			
	Lac						- €	- €			
	chaleur fatale						- €	- €			
	Biomasse	niveau 2		0,5			262,00 €	262,00 €			
	Solaire thermique						- €	- €			
	Eaux usées - eaux épurées						- €	- €			
	Autres ?						- €	- €			
Analyse des besoins et des puissances, monotone du réseau											
nombre de prospects différents											
	Chauffage et ECS sans collecte des données (source SYANE et ou SYMAGINER)						- €	- €			
	Chauffage et ECS avec analyse des factures totale ou partielle	X		1			524,00 €	524,00 €			
	Nombre de bâtiment concerné par la collecte des données et factures	2 ou 3 copros		1			524,00 €	524,00 €			
	Evaluation des besoins des bâtiments neufs (avec profil d'appel de puissance)	Oui		0,5			262,00 €	262,00 €			projets 23 logements + projet ZAC du Plane 90
	Froid avec collecte des données						- €	- €			logements + 6000m² hôtels et commerces
Proposition de scénario d'études											
Etude technique des scénarios											
	Dimensionnement EnR et choix technique (procédé, appoint)		1		1		1 304,00 €	1 304,00 €			
	Implantation sommaire sur terrain ou locaux techniques existants après validation avec la collectivité	X			1		524,00 €	524,00 €			Terrain à côté du groupe scolaire (cf étoile sur le plan) / Compatibilité PLU à vérifier
	Tracé du réseau sous format SIG, DN, pertes par scénario	X			0,5		262,00 €	262,00 €			
	PID (principe de régulation), Schéma hydraulique						- €	- €			
	Analyse des émissions						- €	- €			
Analyse économique											
	Investissement	niveau 2	0,5		0,5		652,00 €	652,00 €			Coût d'une solution technique provisoire pour logements livrés fin 2023 à caractériser
	Exploitation	niveau 2	0,5		0,5		652,00 €	652,00 €			
	Coût de référence	niveau 2			0,5		262,00 €	262,00 €			
Etudes complémentaires											
	Audit/diagnostic du réseau existant						- €	- €			
	Audit chaufferies existantes pour utilisation sur le réseau						- €	- €			
	Demande des DICT (niveau DT)						- €	- €			
Réunions											
	Réunion de lancement en visio sans visite						- €	- €			
	Réunion de lancement avec visite des sites, repérage terrain en lien avec la collectivité	X	0,5		1		914,00 €	914,00 €			Y compris information des bâtiments privés et collectes de données
	Visite des sites, repérage terrain en lien avec la collectivité (réunion de démarrage en visio)						- €	- €			
	Prise de RDV pour les visites						- €	- €			
	Réunion intermédiaire en visio (Forfait 300 €)	1					300,00 €	300,00 €			
	Réunion intermédiaire en présentiel						- €	- €			
	Réunion finale en visio						- €	- €			
	Réunion finale en présentiel	X			1		416,00 €	416,00 €			
	Expertise co-traitant						- €	- €			
Livrables											
	Excel - liste des bâtiments avec besoins de chaleur et de froid et puissance retenue	X									
	Rapport Power Point	X									
	Note de synthèse A4 Recto/Verso	X									
	Rapport Word										
	Cartographie du réseau et fichier source	X									

Total de la mission HT							6 858,00 €	6 858,00 €	- €	- €	- €
T.V.A							1 371,60 €	1 371,60 €	- €	- €	- €
Montant TTC							8 229,60 €	8 229,60 €	- €	- €	- €



AVENANT N°1

à la convention annuelle d'objectifs et de moyens

**Subvention communale 2022 au profit de
l'Association Ski Club des CONTAMINES-MONTJOIE**

Vu la Loi numéro 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001,

Vu le Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012,

Vu l'article 12 de la loi du 24 août 2021 insère au sein de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, un article 10-1 prévoyant que toute association ou fondation sollicitant l'octroi d'une subvention publique doit souscrire un contrat d'engagement républicain, et notamment le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant les modalités d'application,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE n°DEL2022-032 du 31 mars 2022 validant la subvention objet des présentes,

ENTRE :

La Commune des **CONTAMINES-MONTJOIE (74170)**, commune de Haute-Savoie, dont le numéro de SIREN est le 217.400.852,

Représentée par son maire **Monsieur François BARBIER** agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité, conformément à la délibération n°DEL2022-032 du 31 mars 2022 ci-dessus mentionnée,

Ci-après dénommée « La COMMUNE ».

Et :

L'ASSOCIATION SKI CLUB DES CONTAMINES-MONTJOIE, association soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège aux CONTAMINES-MONTJOIE (74170) – 18 A Route de Notre-Dame de la Gorge, immatriculée au SIRET sous le numéro : 776 564 363 00014,

Représentée par **Monsieur Armand LOUVIER** son Président en exercice, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts de l'association, ainsi déclaré

Ci-après dénommée « L'ASSOCIATION SKI CLUB »,

Il est convenu ce qui suit :

VU la convention d'objectifs et de moyens conclue avec l'association Ski Club le 10 juin 2022;

VU la délibération 2022-032 du 31 mars 2022 attribuant une subvention de fonctionnement de 28 000 € à l'association Ski Club,

AVENANT

ARTICLE 1 –OBJET DE L'AVENANT

Comme précisé à l'article 1 de la convention du 10 juin 2022, la **COMMUNE** s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce programme d'actions, y compris avec les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

Le présent avenant a pour objectif de prendre en charge la partie financière déficitaire des coûts engagés par le Ski Club dans le cadre de l'organisation d'un événement sportif.

ARTICLE 2 –MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'article 4 de la convention précitée précisait : « Pour l'année 2022, la **COMMUNE** contribue financièrement aux activités de **L'ASSOCIATION SKI CLUB** pour un montant de :

- Au titre du fonctionnement courant de l'association : **VINGT HUIT MILLE EUROS (28 000,00 EUR)**, conformément au budget prévisionnel ci-joint en **annexe 3** à la présente convention ».

Le présent avenant vise à attribuer une subvention complémentaire d'un montant de **DEUX MILLE SEPT CENT VINGT SEPT EUROS (2 727,00 EUR)** pour l'organisation de la coupe d'Europe de ski cross, portant ainsi le montant total de la subvention accordée à l'association ski club à **TRENTE MILLE SEPT CENT VINGT SEPT EUROS (30 727 EUR)**.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE SUPPLEMENTAIRE

La contribution financière complémentaire de la **COMMUNE** sera versée sur l'année civile 2022 et créditée au compte de **L'ASSOCIATION SKI CLUB** selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de la COMMUNE des CONTAMINES-MONTJOIE.
Le comptable assignataire est le Comptable Public de la Trésorerie de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS.

* * *

Le présent avenant prendra effet au 28 juillet 2022, pour la durée de la convention d'objectifs restant à courir.

Les autres dispositions de la convention d'objectifs demeurent inchangées.

Fait en trois exemplaires originaux,
Aux CONTAMINES-MONTJOIE, le

Pour **L'ASSOCIATION SKI CLUB**

Le Président
Monsieur Armand **LOUVIER**

Pour la **COMMUNE des CONTAMINES MONTJOIE**

Le Maire,
François BARBIER



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre LA COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE

Et LA MJC DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

ANNEE 2022

LES SOUSSIGNEES :

La Commune des CONTAMINES-MONTJOIE (74170), collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Haute-Savoie, dont le numéro de SIREN est le 217.400.852, ayant son siège social, Hôtel de Ville, 4 Route de Notre-Dame de la Gorge, Les Contamines-Montjoie (74170),

Représentée à l'acte par Monsieur François BARBIER, y demeurant Maire, spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée par son Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, désignée sous le terme de « la commune des Contamines-Montjoie »,

D'une part,

Et,

L'Association dénommée MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE – MAISON POUR TOUS, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé à SAINT GERVAIS LES BAINS (74170) - 111 Avenue de Miage, enregistrée à la Sous Préfecture de BONNEVILLE sous le numéro 0742001461 - SIRET 31055875400027 - Code 913 E.

Représentée par sa présidente Madame Karelle LE COURTOIS, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'article 13 des statuts, ainsi déclaré, désignée sous le terme « **L'Association ou la MJC** »,

D'autre part,

Préalablement à l'objet de la convention, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE

Depuis l'année 2000, la Commune et la MJC signent ensemble et régulièrement des conventions de partenariats, aux termes desquelles la Commune apporte à la MJC des contributions financières et matérielles, et où la MJC met en contrepartie à la disposition des enfants et jeunes de la Commune l'accès à des activités et animations.

Jusqu'alors, il était d'usage de passer entre les parties deux conventions, l'une relative à la subvention annuelle, l'autre relative aux activités d'été, qui était triennale.

Au regard du fait que les conventions sont liées, et que les besoins des parties évoluent chaque année, il a été convenu par souci de clarté qu'il serait désormais plus cohérent de conclure une seule

convention, annuelle, reprenant l'ensemble des engagements de la Commune et de la MJC. La périodicité de la convention permettra ainsi aux parties de se réunir chaque année pour faire le point sur leurs besoins, et de passer une convention qui restera adaptée aux éléments et aux nécessités les plus récents.

Par suite de cet exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE UN – ORIENTATIONS GENERALES DU CONTRAT

Conformément aux orientations données lors des assises de la vie associative, les administrations doivent dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative. A cette fin, elles accorderont notamment une attention toute particulière à la mise en œuvre par les associations des objectifs essentiels que sont l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités et l'apprentissage par les jeunes de l'exercice des responsabilités.

La Maison des Jeunes et de la Culture constitue un élément essentiel de l'équipement social et culturel d'une ville. Elle offre la possibilité aux jeunes de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir des citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante. Elle assure par ailleurs la formation d'animateurs.

A cet effet, elle peut mettre à la disposition de la population jeune (11/15 ans) de la commune des CONTAMINES-MONTJOIE, dans le cadre d'installations diverses et avec le concours d'animateurs, permanents ou non, des activités récréatives et éducatives variées : physiques, pratiques, intellectuelles, artistiques, sportives, économiques, civiques, sociale, scientifiques ; et ce sans distinction, de race, de sexe, d'appartenance politique, ou idéologique.

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser le programme d'actions conforme aux objectifs énoncés ci-dessus, et à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Commune s'engage à soutenir financièrement et matériellement la réalisation de ce programme d'actions, y compris avec les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

ARTICLE DEUX – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à apporter à la MJC des moyens financiers et matériels, pour soutenir ses missions.

Article 2.1 ENGAGEMENTS FINANCIERS

Aux termes de ses engagements financiers, la Commune s'engage à contribuer financièrement auprès de la MJC de deux façons :

- subvention annuelle pour le secteur jeunes
- participation au coût de fonctionnement de l'accueil loisirs été, par la prise en charge d'une partie des frais d'inscription des enfants résidents de la commune

2.1.1 Montant de la subvention annuelle « secteur jeunes » et conditions de paiement

-Le montant prévisionnel **total** de la subvention annuelle s'élève à la somme de **SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (7.500,00 euros)**.

-La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et son versement sera effectué comme suit :

*DEUX/TIERS (2/3) de la subvention, soit CINQ MILLE EUROS (5.000,00 Euros), seront versés au plus tard au 31 juillet 2022,

* UN/TIERS (1/3) de la subvention, soit DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (2.500,00 Euros), sera versé au plus tard au 30 novembre 2022.

Il est ici précisé que le montant de ce dernier tiers n'est pas définitif en ce sens que viendront en déduction de ce tiers le montant des recettes versées par la Caisse d'Allocations Familiales au titre de l'année en cours ou toutes autres subventions sollicitées par la MJC.

-Les versements seront effectués au compte n° 00020055040 / 96 établissement du *Crédit Mutuel*, agence de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS.

Le comptable assignataire est le receveur municipal de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS.

-Si l'association en fait la demande en temps utile, une avance peut être consentie par la commune dans la limite du montant prévisionnel de la subvention mentionnée au présent article pour cette même année. Le versement de cette avance interviendra par quart à la fin de chaque trimestre compris entre le début de l'exercice considéré et l'adoption du budget primitif de la Commune, si celui-ci n'est pas adopté par antériorité.

2.1.2 Participation au fonctionnement de l'activité « accueil loisirs été » et conditions de paiement

-Pour le fonctionnement de la MJC l'été, la Commune participe au coût d'accueil des enfants de la commune au centre de loisirs été selon les modalités suivantes :

**Nombre de journées enfants réalisées par les enfants
résidents permanents de la commune
x sept euros (7,00 Euros)**

Sont exclues de ce calcul les journées enfants réalisées par des enfants vacanciers au sein de la Commune.

-Le versement de cette participation financière se fera sur présentation d'une facture correspondant au mode de calcul indiqué plus haut, accompagné des noms et adresses des enfants résidents permanents faisant l'objet de cette aide.

Sur la base de la fourniture de ces documents par la MJC avant le 30 septembre 2022, la Commune s'engage à régler à la MJC le montant de la facture dans les délais légaux.

Article 2.2 ENGAGEMENTS MATERIELS

La Commune s'engage à mettre à disposition de la MJC les moyens matériels suivants :

-Un minibus de 9 places, sans chauffeur, pour effectuer les navettes quotidiennes matin et soir entre les Contamines-Montjoie et Saint-Gervais-les-Bains, et transporter les enfants du centre de loisirs dans le cadre de ses activités pédagogiques.

Ce minibus devra être assuré par la Commune, et sera disponible durant toute la durée des vacances scolaires d'été.

-Une navette de 30 places, sans chauffeur, pour les déplacements occasionnels de tous les inscrits de la MJC, traditionnellement trois jours par semaine les lundis, mardis et jeudis, sauf exception pour les sorties pique-nique du centre de loisirs.

En cas de modification des jours d'utilisation, la MJC devra en informer la Commune par mail au moins dix jours avant.

Cette navette devra être assurée par la Commune et sera disponible les jours détaillés ci-dessus durant toute la durée des vacances scolaires d'été.

Il est précisé que cette navette est équipée d'un tachymètre électronique, nécessitant que le conducteur du véhicule soit détenteur d'une carte nominative spéciale délivrée par un organisme d'Etat.

ARTICLE TROIS – ENGAGEMENTS DE LA MJC

En contrepartie des moyens matériels et financiers apportés à elle par la Commune, la MJC prend les engagements suivants :

- relatifs à l'utilisation des subventions,
- relatifs à l'utilisation des moyens matériels.

Article 3.1 UTILISATION DES SUBVENTIONS

Il est clairement établi entre les parties aux présentes que la subvention accordée par la Commune est motivée par un objectif clair et cher à cette dernière, qui est de permettre aux jeunes des CONTAMINES-MONTJOIE d'avoir accès à diverses activités, animations, programmes... La subvention est en ce sens versée intuitu rationae personae – pour un but précis et à l'attention de personnes précises.

Par conséquent, l'Association prend les engagements suivants :

- elle garantit aux présentes un nombre de places minimum au sein des activités proposés par la MJC, pour le secteur jeunes, qui sera réservé aux jeunes des CONTAMINES-MONTJOIE savoir : **quatre places attribuées aux jeunes des CONTAMINES-MONJOIE. Jusqu'à 10 jours avant la date de début de période de vacances scolaires pour les petites vacances et jusqu'à 15 jours avant la date de début des vacances scolaires pour l'été.**

-plus généralement, elle s'engage à utiliser la subvention allouée par la Commune en priorité au financement d'activités et de personnes (animateurs) entièrement dédiées au secteur jeunes.

Article 3.2 UTILISATION DES MOYENS MATERIELS

*La MJC devant utiliser un minibus et une navette mises à sa disposition par la Commune, elle s'engage à respecter les obligations et engagements suivants :

-engager un chauffeur ayant toutes les qualifications nécessaires pour conduire les véhicules mis à disposition par la Commune, et transmettre à la Commune ses coordonnées dans le délai nécessaire pour la délivrance de la carte nominative spéciale du système tachymètre électronique (un mois),

-assurer quotidiennement les navettes entre les CONTAMINES-MOINTJOIE et le centre de loisirs de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, le matin et le soir, pour tous les enfants inscrits de la Commune,

-respecter la législation en vigueur en matière de transports d'enfants,

-prendre et acquitter une assurance pour le conducteur et les enfants transportés,

-prendre à sa charge les frais de carburants des véhicules mis à sa disposition,

-respecter les lieux de garage des véhicules,

-rendre les véhicules en parfait état de propreté intérieure et extérieure.

*Par ailleurs, la MJC s'engage à coordonner sous sa responsabilité les inscriptions des jeunes Contaminards auprès des activités qu'elle propose, sans le concours direct de la Commune.

*Enfin, la MJC s'engage à transmettre à la Commune le programme des activités qu'elle propose dans les meilleurs délais, afin que cette dernière puisse communiquer sur celui-ci de façon utile. Les envois de programme se feront par mail à l'adresse suivante : communication@mairie-lescontamines.com

ARTICLE QUATRE – MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Des annexes à la présente convention précisent :

- 1) Le budget prévisionnel global de l'objectif à atteindre, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation (Annexe II) ;
- 2) Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de son objectif (Annexe III).

ARTICLE CINQ – DUREE et RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée d'**UN AN**, prenant effet rétroactivement au **1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022**.

Elle ne pourra pas être reconduite tacitement.

La conclusion d'une nouvelle convention sera subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 8, et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de cette évaluation prévu à l'article 7.

ARTICLE SIX – OBLIGATIONS COMPTABLES

La MJC s'engage :

-à fournir le compte rendu financier propre au programme d'actions conforme à l'objet de la présente convention, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante ;

-à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

-si elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle de ses comptes par un commissaire aux comptes, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la commune tout support produit par ceux-ci dans les délais utiles.

ARTICLE SEPT – COMMUNICATION

La MJC communiquera sans délai à la Commune copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

La MJC s'engage de plus à fournir à la Commune, au plus tard au 31 octobre 2022, les éléments suivants permettant à la Commune d'évaluer le bon déroulé de la convention, et d'anticiper la convention éventuelle à conclure pour l'année suivantes, savoir :

-les éléments détaillés de fréquentation de la MJC (nombre de jeunes durant l'année, l'été, nombre de Contaminards ayant profité des activités proposées...)

-un bilan est fait en présentiel lors de la rencontre annuelle de fin d'année.

ARTICLE HUIT – CONTROLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la commune de la réalisation du programme d'actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Aux termes de la convention, l'association remet, dans un délai de trois (3) mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Il est mis en place un Comité de Suivi chargé d'évaluer les conditions de réalisation de la présente convention. Il est composé des membres du Conseil Municipal Monsieur Thierry MIRABAUD, Mesdames Elodie BOIDARD et Marie-Noëlle LAVERTON-BESSAT, qui se réunira au moins une fois par année civile. En raison du planning électoral de l'année 2022, les membres de ce comité pourront être modifiés en cours d'année, unilatéralement par la Commune.

Afin de préserver l'indépendance des instances parties au présentes, les réunions de ce Comité de Suivi ne pourront en aucun cas être concomitantes avec celles du bureau de l'Association.

ARTICLE NEUF - EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Commune a apporté son concours, sur un plan quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la commune et l'Association et précisée en annexe de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet des présentes, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE DIX - SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Commune, des conditions d'exécution de la convention par l'Association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 12, la commune peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE ONZE - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux du présent partenariat.

ARTICLE DOUZE – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure resté sans réponse ou sans rectification.

ARTICLE TREIZE – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de GRENOBLE.

Fait en deux exemplaires originaux aux CONTAMINES-MONTJOIE

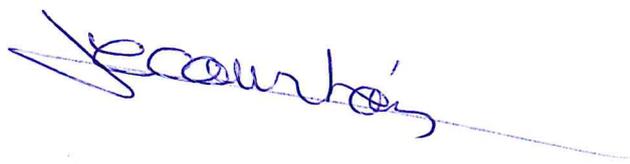
Le

La MJC de ST-GERVAIS-LES-BAINS

La Commune des CONTAMINES-MONTJOIE

**La Présidente de la MJC, Mme Karelle
LECOURTOIS**

Le Maire, M. François BARBIER



Agence territoriale

Savoie Mont Blanc

Affaire suivie par : Christine DUMOND

Téléphone : 04-79-69-96-16

Courriel : bois.savoieumontblanc@onf.fr

COMMUNE DE CONTAMINES-MTJOIE (CALE)
Monsieur le Maire
Hôtel de Ville 4, route Notre-Dame de la Gorge

74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE

Chambéry, le 5/7/2022

N. Réf : CL/CD

Objet : (5.42) Etat d'Assiette en forêt des collectivités

Monsieur le Maire,

17, rue des diables bleus
CS 92628
73 026 CHAMBERY
ag.savoieumontblanc@onf.fr

Dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'Office national des forêts est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette. C'est-à-dire des coupes prévues au programme de l'aménagement en vigueur (coupes réglées) ainsi que, le cas échéant, des coupes non réglées que l'ONF considère comme devant être effectuées à raison de motifs techniques particuliers.

J'ai donc l'honneur de porter à votre connaissance la proposition d'inscription des coupes pour l'exercice 2023 dans les forêts relevant du Régime Forestier de votre collectivité (liste jointe à ce courrier).

Il appartient à votre collectivité d'adopter une délibération se prononçant sur l'inscription à l'état d'assiette, la destination et le mode de vente de chacune des coupes de l'année 2023. Un modèle de délibération est adossé à ce courrier. (nota : en application de l'article L2122-21 du CGCT, le maire est habilité à prendre une telle décision sous le contrôle du conseil municipal).

En application de l'article L214-5 du Code Forestier, si vous décidez de reporter ou supprimer une ou des coupes réglées proposées par l'ONF dans la liste jointe, la délibération doit impérativement exposer les motifs qui fondent cette décision refusant l'inscription à l'état d'assiette au titre de l'année 2023.

Cette éventuelle délibération reportant ou supprimant l'inscription d'une coupe réglée doit être transmise par vos soins au Préfet de Région (DRAAF Auvergne Rhône Alpes – SERFOBE – 165 rue Garibaldi – BP3202 – 69401 LYON cedex 03) dans le mois qui suit le présent courrier.

Je vous rappelle qu'en l'absence de transmission de la délibération au 30 septembre 2022, votre collectivité est réputée avoir accepté l'inscription des coupes proposées à l'état d'assiette (art D 214-21-1 CF). Dans ce cas, l'ONF pourra procéder au martelage de la coupe et il vous sera proposé un mode de commercialisation.

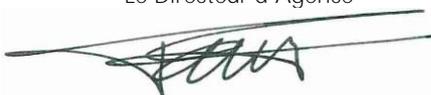
Dans l'hypothèse où le Préfet de Région considérerait comme non réels et sérieux les motifs invoqués dans votre délibération à l'appui de la décision d'ajourner une ou des coupes, il dispose d'un délai de deux mois pour vous en informer (art D 214-21-1 CF). Dans ce cas, il lui est possible, pour non respect effectif du programme des coupes, de retirer la garantie de gestion durable avec des conséquences en particulier sur l'éligibilité des aides publiques (art L 121-4 CF).

Votre correspondant local ONF se tient à votre disposition pour vous assister dans la préparation de votre délibération d'inscription des coupes de bois pour l'année 2023 sur votre collectivité.

Restant à votre écoute pour répondre à vos interrogations, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

P.J : proposition de programme de coupes
modèle de délibération

Le Directeur d'Agence



François-Xavier NICOT



Agence territoriale de Savoie Mont Blanc

COMMUNE DE CONTAMINES-MTJOIE (CALE)

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville 4, route Notre-Dame de la Gorge
74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE

Proposition d'Etat d'Assiette pour la campagne 2023

Forêt de : CONTAMINES-MONTJOIE

Parcelle	Type de coupe (1)	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. Gestion (2)	Proposition ONF (3)	Justification ONF (si modification)	Année décision propriétaire (4)	Mode de commercialisation				
								Vente avec mise en concurrence (sur pied)	Vente avec mise en concurrence (unité mesure)	Contrat Bois façonné	Autre vente gré à gré	Délivrance
38	IRR	285	4,6	2023	2024	sous reserve travaux passage Bon Nant						
40	IRR	914	12,2	2023	2024	sous reserve travaux passage Bon Nant						
41	IRR	663	8,1	2023	2024	sous reserve travaux passage Bon Nant						
42	IRR	663	6,7	2023	2024	sous reserve travaux passage Bon Nant						
43	IRR	429	8,5	2023	2024	sous reserve travaux passage Bon Nant						
46	IRR	264	3,8	2023	2024	sous reserve travaux passage Bon Nant						

(1) Type de coupe : AMEL Amélioration, EM Emprise, IRR irrégulière, AS sanitaire, RA rase, SF taillis sous futaie, TS taillis simple, RGN régénération

(2) non fixée = coupe prévue à l'aménagement sans année fixée

(3) Proposition de l'ONF : SUPP. proposition de suppression ; voir le technicien ONF pour précisions sur les motifs de report ou suppression

(4) A indiquer si différente de celle de l'ONF et à justifier dans la délibération. Si volonté de supprimer le passage en coupe, mettre "suppression"



Maintien des services écosystémiques de la forêt : Quel rôle pour l'exploitation forestière ?

La gestion durable des forêts repose sur les trois piliers fondateurs du développement durable : économique, social et environnemental. Les forêts rendent différents services qui s'inscrivent dans chacun de ces piliers. L'exploitation forestière est une des actions les plus importantes pour la production de bois et l'économie de la filière forêt-bois. Comment permet-elle également de maintenir les bénéfices de la forêt liés à ses aspects sociaux et environnementaux ?

Les forêts offrent des milieux de vie intéressants pour une faune et une flore spécifiques en leur procurant abri et nourriture. Ces milieux de vie sont très divers : des arbres morts pour les insectes xylophages, des clairières pour certaines plantes, etc.

La forêt a un important rôle de protection contre les risques naturels. Par exemple, elle sert de pare-blocs contre les chutes de pierre. Elle restreint également le ruissellement des eaux responsable de l'érosion des sols et de l'accumulation de sédiments qui peuvent conduire à des crues torrentielles. Enfin, elle diminue le risque d'avalanche grâce à l'interception de la neige par les arbres.

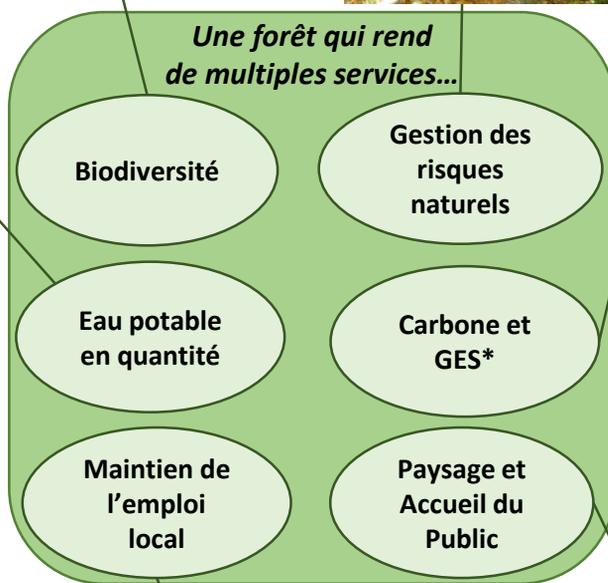
Les Français consomment en moyenne 6 milliards de m³ d'eau par an. Sa disponibilité et sa qualité sont des enjeux primordiaux.



Les arbres absorbent des taux élevés de carbone.

Cette absorption, proportionnelle à la rapidité de leur croissance, diminue avec leur vieillissement. En outre, **la construction en bois permet de stocker le carbone** absorbé par les arbres durant la durée de vie des bâtiments concernés. Ce stockage est d'autant plus vertueux s'il concerne des **bois locaux** car leur transport est réduit, induisant une diminution des émissions de gaz à effet de serre.

La forêt a un rôle bénéfique sur ces deux aspects. Elle améliore le stockage d'eau dans les sols en lui permettant une meilleure infiltration grâce au système racinaire des arbres. Elle est aussi un filtre naturel des éléments polluants. Ses sols retiennent nitrates, phosphates, et autres éléments chimiques néfastes.



* GES : Gaz à Effet de Serre

La forêt permet de maintenir des emplois localement. D'après l'Office National des Forêts, 300 m³ de bois exploités permettent le maintien d'un emploi à temps plein. En Haute-Savoie, il existe environ 2000 entreprises et 6000 emplois directement liés à la filière forêt-bois. En Savoie, il existe 518 entreprises et un peu moins de 3000 emplois liés à la filière forêt bois.



La forêt est un lieu d'accueil du public et un terrain de jeux pour les amateurs de sport de plein air. Elle l'est d'autant plus dans les pays de Savoie puisqu'elle est un point fort du paysage en montagne sur lequel repose le tourisme.





L'exploitation forestière, en enlevant des arbres désignés par les gestionnaires forestiers, apporte de la lumière à l'ensemble du milieu forestier.

Cela permet la croissance des jeunes pousses qui vont renouveler le peuplement forestier et donc favoriser le maintien des rôles de protection, de puits de carbone, de stockage de l'eau, d'accueil et de production de la forêt puisque lorsqu'un peuplement vieillit, il est plus sensible aux aléas climatiques et phytosanitaires et peut aller jusqu'à s'effondrer, créant également des problèmes de sécurité et d'accès pour les personnes qui y circuleraient. En outre, le renouvellement du peuplement permet une évolution des essences d'arbres pour une adaptation de la forêt au changement climatique. Enfin, une certaine ouverture du milieu est également nécessaire pour **conserver les espèces de faune et de flore** forestières rares et ordinaires. Par exemple, le Sabot de Vénus, fleur emblématique des montagnes, est une espèce de demi-ombre.



L'exploitation forestière est encadrée par des lois, des règlements et des guides qui assurent qu'elle ne perturbe pas la plupart des services écosystémiques dont elle assure le maintien. En forêt communale, le martelage (l'identification des bois à enlever) respecte des règles de sylviculture particulières permettant la continuité du couvert forestier dans l'espace et dans le temps et les coupes rases ne sont pas autorisées. Des arrêtés qui définissent les périodes d'exploitation possibles sont également parfois pris par les communes. Cependant, **l'ensemble de ces règles doit être réfléchi afin d'éviter des contraintes d'exploitation telles que cette dernière ne puisse plus remplir les conditions nécessaires au maintien des services écosystémiques.**



En général mal perçue par le grand public, l'exploitation forestière peut toutefois se transformer en atout de développement pour le tourisme d'été.

Par exemple, dans les Parcs Naturels du Massif des Bauges et de Chartreuse, des **visites de chantiers** sont organisées pendant la période estivale sous l'intitulé « Vis ma vie de bûcheron ». L'exploitation forestière peut également être l'objet **d'écomusées et de journées festives thématiques** qui apportent une dynamique aux territoires touristiques.

Concilier exploitation forestière et tourisme, c'est possible !

Par exemple, lorsque l'organisation de chantiers dans un secteur propice à la randonnée imposerait de fermer un sentier, une **déviations** peut être mise en place. N'hésitez pas à contacter l'agent ONF de votre territoire pour qu'il vous en propose une.

Webographie - Bibliographie :

- http://www.fao.org/docrep/A_RTICLE/WFC/XII/0840-B2.HTM
- <https://inpn.mnhn.fr/docs/cahab/fiches/1902.pdf>
- https://www.waldwissen.net/wald/schutzfunktion/schnee/wsl_wald_lawinen/index_FR
- X. Gauquelin, B. Courbad et al, Guide des Sylvicultures de Montagne, Alpes du Nord, 2006
- <https://france3-regions.francetvinfo.fr/auvergne-rhone-alpes/savoie/vis-ma-vie-bucheron-savoie-1303521.html>

Présentation du projet de la réhabilitation de l'ancienne auberge à ND de la GORGE pour en faire un Centre Culturel



1. Pourquoi ce projet ?

1.1. Un site exceptionnel :

Le site de Notre-Dame de la GORGE, situé au fond de la vallée des Contamines-Montjoie, avec son église et deux bâtiments, un ancien presbytère et une "ancienne auberge", est considéré de façon unanime par tous ses visiteurs comme un site exceptionnel. Le cadre est magnifique, d'une grande sérénité et inspirant.

Dans un écran de forêts et de montagnes, le site est désormais protégé du trafic automobile et réservé aux piétons. C'est aussi le point de départ vers de nombreuses randonnées en montagne, dont l'accès à la Réserve Naturelle et le Tour du Mont-Blanc.

Hors l'église de style baroque qui est propriété communale, les deux bâtiments et les terrains sont la propriété d'une congrégation religieuse, les Salésiens. Les terrains sont en bail emphytéotique auprès de la commune. Début 2021, l'Entraide Salésienne ont donné leur accord de principe pour vendre "l'ancienne auberge" à la commune, pour autant que la vente s'accompagne d'un projet à la hauteur du lieu, **projet qui est l'objet de ce document.**

Le bâtiment auberge a une dimension d'environ 12m x 12m, sur deux niveaux, avec des dépendances. Le RdC constituait "l'ancienne auberge" qui ne fonctionne plus depuis une dizaine d'années. Le 1^{er} étage constitue un bel espace (et volume) avec un potentiel intéressant **que nous souhaitons valoriser dans le cadre du projet.**

Le presbytère a une capacité d'accueil d'une trentaine de personnes, mais il n'est plus du tout aux normes pour recevoir du public. Un prêtre salésien âgé y vit actuellement. Il est possible que ce presbytère vienne s'adjoindre dans quelques années au projet envisagé ici, auquel cas il pourrait constituer une capacité d'hébergement intéressante.

1.2. Un attachement très fort des habitants des Contamines :

Les habitants des Contamines ont marqué de tout temps un très fort attachement à ce lieu qui est considéré comme "l'âme de la vallée". Tous souhaitent que ce site retrouve vie dans le respect des lieux et de son histoire.

1.3. Un schéma d'aménagement général du fond de vallée :

L'équipe communale actuelle élabore un plan pour préserver tout le fond de vallée et gérer au mieux les flux de touristes. Le projet s'inscrit naturellement dans les objectifs de la commune.

2. Quels sont les objectifs du projet ?

2.1. Un Centre Culturel :

Du fait de la nature du lieu, l'objectif est de créer un lieu qui propose des activités culturelles s'inspirant du style baroque de l'église et des activités touchant aux spiritualités au sens le plus large possible. Ces activités pourraient être de styles très variés, musique, danse, sculpture, chant choral, théâtre, séminaires de bien-être (sophrologie, yoga ou autre), de réflexion ou de formation, séminaires, retraites et conférences (par exemple sur l'histoire et les enjeux du baroque), etc...

2.2. La réhabilitation de l'auberge :

Comme il a été dit, la réhabilitation de l'auberge comme lieu de restauration, correspond à une attente des habitants des Contamines et des nombreux touristes qui transitent sur ce site.

Cette réhabilitation de l'auberge est aussi le moyen (le seul) d'assurer l'équilibre financier du projet.

2.3. Le budget du projet :

L'investissement global est de l'ordre d'1,22 million d'€, dont 420.000€ pour l'acquisition des murs et environ 800.000€ pour les travaux de rénovation.

3. Quel montage juridique pour le projet ?

3.1. Le rachat de la propriété par la commune (avec portage EPF-74) :

Il semble important que la commune soit propriétaire du bâtiment auberge pour bien marquer l'objectif "bien commun" et non "entreprise commerciale" du projet.

Du fait des contraintes financières auxquelles la commune doit faire face, un portage sur une durée de 20-25 ans par l'EPF-74 (Établissement Public Foncier – Haute Savoie) est prévu. France Domaine a évalué le prix du bâtiment et du terrain attenant à 420.000€. Les alésiens ont donné leur accord sur ce prix.

3.2. Un bail à construction avec une structure juridique qui porte le projet :

Si c'est la vocation de la commune d'être propriétaire du bâtiment, ce n'est pas sa vocation d'animer un Centre Culturel ou une auberge. Il est donc prévu un bail à construction entre le commune-propriétaire du bâtiment et l'entreprise qui portera le projet. Ce bail à construction de 60 ans (c'est la durée qui a été retenue pour la réhabilitation récente du Refuge des Prés,

avec un schéma similaire) confie la réhabilitation des lieux et leur gestion à une entreprise spécifique qui détient donc l'usufruit du bâtiment, la commune conservant la nue-propriété.

3.3. Quel type d'entreprise – pourquoi une SCIC ?

Pour cette entreprise, la forme juridique d'une SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif) a été retenue, précisément pour marquer que dans ce projet nous recherchons avant tout un intérêt collectif, en associant les parties prenantes d'un territoire, et non des intérêts particuliers ou privés. Selon la loi de 2001 qui les a institués, les SCIC ont pour objet "la production ou la fourniture de biens et services d'intérêt collectif qui présentent un caractère d'utilité sociale". Les SCIC peuvent être constituées sous forme de SARL, SAS ou SA à capital variable.

3.4. Les fonctions de la SCIC :

Les fonctions de la SCIC peuvent être résumées comme suit :

- Elle signe le bail à construction avec la mairie,
- Elle détient le Permis de Construire et gère toutes les autorisations,
- Elle contracte les prêts bancaires, accepte les prêts des institutionnels et reçoit les subventions,
- Elle réhabilite le bâtiment ("clos et couvert", y compris isolation, électricité, plomberie, chauffage) pour le rez-de-chaussée et le premier étage,
- Elle finance et réalise les aménagements intérieurs du rez-de-chaussée, donc tout ce qui concerne l'auberge : équipements de cuisine et de restauration, mobilier, agencements, décoration, vaisselle, linge, etc.
- Elle sera propriétaire du fonds de commerce pour la restauration. Elle aura la charge de l'exploitation, initialement en direct, puis au travers d'un contrat de location-gérance.
- Elle est surtout destinée à gérer et animer le futur Centre Culturel qui est l'objectif premier de ce montage.

4. Quel mode de fonctionnement pour la SCIC ?

4.1. Quels associés au sein de la SCIC ?

Dans une SCIC, les associés sont les personnes morales ou physiques qui ont un intérêt dans l'utilité sociale du projet, et qui garantissent la pérennité de cette utilité sociale.

Sur cette base, nous proposons que les associés au sein de la SCIC soient :

- La commune et l'Office de Tourisme,
- 3 associations qui sont établies aux Contamines depuis plusieurs dizaines d'années :
 - L'Association pour l'Action Culturelle et Sociale (AACS),
 - L'Association Mémoire, Histoire & Patrimoine (AMHP),
 - L'Association des Amis des Contamines,
- La personne qui sera recrutée (salariée) pour gérer la SCIC et, en particulier, animer le Centre Culturel,
- Des personnes physiques qui ont lancé et porté le projet.

4.2. Quel mode de gouvernance de la SCIC ?

Les statuts d'une SCIC prévoient que les associés peuvent se regrouper dans 3 collèges qui votent en bloc au sein de chaque collège. Les collèges suivants sont proposés :

- Un premier collège constitué d'associations qui apporteront leurs compétences pour l'animation du Centre Culturel, représentées par deux des associations précitées, l'AACS et l'AMHP détentrices de 35 et 10 parts à 100€ respectivement, donc contribution au capital social de 3.500€ et 1.000€ ; ce collège disposera d'un droit de vote de 45% ;

- Un deuxième collège constitué des usagers et bénéficiaires du Centre Culturel et de l'auberge, représentés par a) la commune (« représentant » les habitants permanents, b) l'Association des Amis des Contamines (« représentant » les résidents secondaires), et c) l'EPIC Office du Tourisme (« représentant » les touristes) détentrices de 20, 10 et 10 parts respectivement, donc contribution au capital social de 2.000€, 1.000€ et 1.000€ ; ce collège disposera d'un droit de vote de 40% ;
- Un troisième collège constitué du futur directeur salarié de la SCIC et de deux personnes bénévoles Michel Bouvard et Michel Belin, qui ont lancé et porté le projet et continueront de s'assurer du respect des intentions initiales. Ces 3 personnes seront détenteurs de 5 parts chacune, avec une contribution au capital social de 500€/personne, 1.500€ au total ; ce collège disposera d'un droit de vote de 15%.

L'ensemble représente un capital social de 10,000€.

Notes :

- Les règles qui régissent le fonctionnement d'une SCIC n'imposent pas que les pourcentages de vote de chaque collège soient proportionnels aux contributions en capital social des membres des dits collèges. Par souci de clarté et de cohérence, nous avons néanmoins retenu cette règle ;
- Le capital de la SCIC garde au fil des ans sa valeur nominale (la valeur des parts reste la même). L'objectif est de garantir que le projet n'a pas d'objectif lucratif, et d'empêcher toute approche spéculative des associés, ou toute prise de contrôle. Tous les bénéfices générés par la SCIC basculent en réserves impartageables qui sont donc intégralement conservées au sein de la SCIC ;
- La responsabilité des associés est limitée à leurs apports en capital. Les dirigeants sont, comme dans toute société, responsables de leurs fautes de gestion.

4.3. Quelle organisation au sein de la SCIC ?

La SCIC fonctionnera selon le schéma d'une SARL avec un gérant et un co-gérant, tous deux bénévoles. Le gérant et le co-gérant sont les mandataires sociaux, c'est à dire les responsables légaux de la SCIC. Ils délègueront une partie de leur responsabilité à un directeur salarié.

Les grandes orientations et les décisions fondamentales seront prises en Assemblée Générale, conformément aux statuts. Le vote se fera par collège avec le pourcentage de voix indiqué en 4.2. Chaque association sera représentée par son président, la commune sera représentée par le maire.

Le président et le vice-président président l'Assemblée Générale et s'assurent que les décisions qui y sont prises sont conformes aux statuts et orientations définies pour le projet, puis que ces décisions sont bien mises en œuvre par le directeur salarié.

5. La rénovation du bâtiment :

5.1. La phase études et le dépôt d'un PC :

Cette phase est à lancer dès la signature du bail à construction. Elle passe par la sélection d'un bureau d'architecte spécialisé dans la rénovation de bâtiments anciens. Une attention particulière sera portée sur le fait que l'auberge se situe dans le périmètre de l'église baroque de Notre-Dame de la GORGE qui est inscrite aux Monuments Historiques.

Durée estimée : 8 à 10 mois.

5.2. La phase réalisation :

Les travaux sont conséquents : construction d'une nouvelle dalle au sol et au 1^{er} étage, électricité entièrement à refaire, plomberie entièrement à refaire, isolation entièrement à refaire, chauffage à installer et mise en place des équipements intérieurs dont équipements de cuisine. Éventuellement ouverture de nouvelles fenêtres.

Durée estimée des travaux : 8 à 10 mois.

6. Le Centre Culturel :

6.1. Quelles prestations ?

Le §2.1 donne une liste non exclusive de prestations possibles, soit à la journée, soit à la semaine. A terme l'objectif est que le Centre Culturel reste ouvert à l'année, avec une période de fermeture de la mi-novembre à la mi-décembre. La fonction principale du directeur de la SCIC sera d'établir le programme annuel, d'organiser les animations, et de préparer des offres "tout compris" (hébergement, repas, sortie en montagne) pour les prestations à la semaine. Tant que le presbytère ne sera pas disponible, l'hébergement pourra se faire à la résidence familiale de L'Avenière, gérée par l'AACS, et située à quelques centaines de mètres de l'auberge. Un système de demi-pension peut être envisagé avec diner à l'auberge.

6.2. Quel équilibre financier ?

L'objectif est que les revenus du Centre Culturel permettent d'équilibrer les coûts directement liés à son activité, (hors couts fixes du type charges et salaires du directeur de la SCIC qui sont portés par l'activité restauration, voir §7.2).

7. L'activité de restauration – la Ferme de la GORGE :

7.1. Quel type de restauration ?

L'objectif n'est pas de faire un restaurant de luxe, mais un restaurant "local" dans un cadre ancien, dans le respect du site historique, et avec des produits locaux.

7.2. Le contrat de location-gérance :

Il est important de rappeler que c'est l'activité du restaurant qui assure l'équilibre financier du projet, donc le remboursement des prêts bancaires et les frais fixes (salaire du directeur, charges locales, frais d'entretien et de chauffage). Ces frais seront couverts au travers d'un contrat de location-gérance qui sera mis en place avec une équipe de restauration qui aura fait ses preuves.

7.3. La création du fond de commerce :

L'objectif est que le fond de commerce soit créé par la SCIC et reste sa propriété, de manière que le détenteur du contrat de location-gérance ne puisse pas s'en prévaloir.

8. Comment financer le projet ?

8.1. Le financement initial par France Active :

Dès que le dossier sera lancé, nous déposerons un dossier pour un financement initial de 100.000€ par France Active.

8.2. Le financement par le biais de titres participatifs dans la SCIC :

Nous avons l'intention de permettre la souscription auprès des habitants des Contamines (résidences principales et résidences secondaires) de titres participatifs d'un montant de 100€ l'unité, ouvrant droit à une rémunération (partiellement indexée sur le résultat net de la SCIC).

Ces titres participatifs ne donneront pas de droit de vote au sein de l'Assemblée Générale de la SCIC. L'objectif est la constitution d'un quasi capital d'un montant de 5.000€.

8.3. La recherche de subventions :

Des dossiers de subventions seront déposés dès le lancement du projet auprès du département de Haute-Savoie et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Le projet a été déclaré prioritaire dans le cadre des "Espaces Valléens". Nous conditionnons le lancement du projet à l'obtention d'un montant de subventions de 450.000€, soit 37% du montant global du projet (1,22M€ - acquisition comprise) et 56% du montant des travaux de rénovation (800k€).

8.4. Le financement bancaire :

Sur la base des chiffres indiqués précédemment il sera nécessaire d'obtenir des prêts bancaires pour un montant total de 250.000€ (en plus des 100.000€ financés par France Active), plus de quoi financer le fond de roulement.

9. Le planning de réalisation :

Les étapes et décisions qui conditionnent la réalisation du projet sont les suivantes :

- Signature de la promesse de vente puis de la vente. Objectif : mars 2022.
- Constitution de la SCIC, signature du bail à construction, demande de financement initial par France Active, recrutement du directeur. Objectif : juin 2022.
- Lancement des études, des demandes de subventions et de financement, dépôt et obtention du PC. Objectif : décembre 2022. Pour les subventions, qui conditionnent la faisabilité du projet, il serait nécessaire d'avoir un accord de principe au plus tôt, si possible au lancement du projet, en mars 2022 (acquisition du bâtiment) ou, au plus tard, en juin 2022 (création de la SCIC et financement par France Active, début des dépenses liées au projet).
- Travaux de réhabilitation du bâtiment et aménagements intérieurs en 2023 avec finitions début 2024.

Le planning détaillé de réalisation qui a été préparé montre qu'il est raisonnable d'envisager une ouverture du Centre Culturel et du restaurant en mai 2024.

10. L'équilibre économique du projet :

Voir le business-plan joint. Celui-ci comporte plusieurs onglets :

- Le rappel des hypothèses ;
- Une estimation de chiffre d'affaires TTC de l'activité restauration sur les 4 premières années ;
- Le business plan proprement dit de la SCIC.

Les objectifs que nous nous étions fixés et qui semblent atteints, est que la SCIC ne perde pas de cash en année-1, atteigne l'équilibre financier en année-2 et dégage un bénéfice en année-3.

Michel Bouvard avec Michel Belin

9 janvier 2022

Documents complémentaires :

- La fiche 4C du projet Espace Valléen 2021-2027
- Le business plan
- Le rétroplanning du projet

**« La Gorge - Accueil et Culture »
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, A CAPITAL VARIABLE
SIEGE : 4 route de Notre-Dame de la Gorge 74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE
RCS « ANNECY » EN COURS**

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- M. Michel BELIN, demeurant 516 route de la Frasse 74170 Les Contamines-Montjoie, né le 15/12/1954 à St Etienne (42)
- M. Michel BOUVARD, demeurant 526 chemin des Hoches 74170 Les Contamines Montjoie, né le né le 17/031950 à Chambéry (73)
- Commune des Contamines-Montjoie, 4 Route de Notre Dame de la Gorge 74170 Les Contamines-Montjoie, SIREN n°217400852
- Les Amis des Contamines-Montjoie, association loi 1901, 4 Route de Notre Dame de la Gorge 74170 Les Contamines-Montjoie, SIREN n°848604336
- EPIC « Les Contamines Tourisme », 18 route de Notre Dame de la Gorge 74170 Les Contamines-Montjoie, RCS Annecy 810 533 653
- Association Mémoire, Histoire et Patrimoine (AMHP), association loi 1901, 16 chemin du P'Tou 74170 Les Contamines Montjoie, SIREN n°914 111 539
- Association d'Action Culturelle et Sociale, association loi 1901, 275 route de Notre Dame de la Gorge 74170 Les Contamines-Montjoie, SIREN n° 324 823 905

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF A RESPONSABILITE LIMITEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

PREAMBULE

Contexte général

Le site de Notre-Dame de la Gorge, situé au fond de la vallée des Contamines-Montjoie, avec son église et deux bâtiments, un ancien presbytère et une "ancienne auberge", est considéré de façon unanime par tous ses visiteurs comme un site exceptionnel. Le cadre est magnifique, d'une grande sérénité et inspirant.

Les habitants des Contamines ont marqué de tout temps un très fort attachement à ce lieu qui est considéré comme "l'âme de la vallée". Tous souhaitent que ce site retrouve vie dans le respect des lieux et de son histoire.

Dans un écrin de forêts et de montagnes, le site est désormais protégé du trafic automobile et réservé aux piétons. C'est aussi le point de départ vers de nombreuses randonnées en montagne, dont l'accès à la Réserve Naturelle et le Tour du Mont-Blanc.

L'objectif est de créer dans l'ancienne auberge un lieu qui propose des activités culturelles et artistiques s'inspirant du style baroque de l'église et des activités touchant aux spiritualités au sens le plus large possible. Ces activités pourraient être de styles très variés, musique, danse, sculpture, chant choral, théâtre, expositions, séminaires de bien-être, de réflexion ou de formation, retraites et conférences, etc...

La réhabilitation de l'ancienne auberge comme lieu de restauration, correspond à une attente des habitants des Contamines et des nombreux touristes qui transitent sur ce site. Cette réhabilitation de l'auberge est aussi le seul moyen d'assurer l'équilibre financier du projet.

Historique de la démarche

Hors l'église de style baroque qui est propriété communale, les deux bâtiments et les terrains sont la propriété d'une congrégation religieuse, les Salésiens. Les terrains sont en bail emphytéotique auprès de la commune. Début 2021, l'Entraide Salésienne a donné son accord de principe pour vendre "l'ancienne auberge" à la commune, pour autant que la vente s'accompagne d'un projet à la hauteur du lieu.

Il est acquis que la commune sera propriétaire du bâtiment auberge pour bien marquer le caractère "bien commun" et non "entreprise commerciale" du projet.

Si c'est la vocation de la commune d'être propriétaire du bâtiment, ce n'est pas sa vocation d'animer un centre culturel ou une auberge. Il est donc prévu un bail à construction entre le commune-propriétaire du bâtiment et l'entreprise qui portera le projet.

Finalité d'intérêt collectif de la SCIC

Pour cette entreprise, la forme juridique d'une SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif) a été retenue. L'objectif est de renforcer le fait que, pour ce projet, c'est l'intérêt collectif qui doit prévaloir, en associant les parties prenantes du territoire, et non des intérêts particuliers ou privés.

La volonté des associés est d'intégrer les réseaux de l'économie sociale et solidaire (ESS) dans un esprit collectif et citoyen, de développer l'économie locale et les circuits courts (en particulier pour les activités de restauration), de valoriser le patrimoine baroque local, et de faire grandir la renommée du site comme centre de culture et de spiritualités.

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

TITRE I FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif à responsabilité limitée, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : La Gorge - Accueil et Culture

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif à Responsabilité Limitée, à capital variable » ou du signe « Scic Sarl à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- Actions culturelles et valorisation du patrimoine local
- Activités de restauration

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Scic rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé : 4 route de Notre-Dame de la Gorge 74170 Les Contamines-Montjoie
La modification du siège social dans le même département ou un département limitrophe peut être décidée par le gérant sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale extraordinaire. La modification du siège social dans tout autre lieu est soumise à délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

TITRE II APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 9500 euros divisé en 95 parts de 100 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Producteurs de biens et services

<i>Dénomination</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>
Association d'Action Culturelle et Sociale (AACS)	35	3500 €
Association Mémoire, Histoire et Patrimoine (AMHP)	10	1000 €
Total Producteurs de biens et services	45	4500 €

Usagers et Bénéficiaires

<i>Dénomination</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Commune des Contamines-Montjoie	20	2000 €
Association des Amis des Contamines-Montjoie	10	1000 €
EPIC « Les Contamines Tourisme »	10	1000 €
Total Bénéficiaires	40	4000 €

Bénévoles

<i>Nom prénom</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Michel BOUVARD	5	500 €
MICHEL BELIN	5	500 €
Total Bénévoles	10	1000 €

Soit un total de 9500 euros représentant le montant intégralement libéré des parts.

Le total du capital libéré est de 9500 € ainsi qu'il est attesté par la banque, agence de, dépositaire des fonds. Compte en banque → Dominique Leblanc

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être inférieur à 2375 €.

Il ne peut être réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 - Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 - Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après approbation de la cession par l'assemblée générale, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation de l'assemblée générale et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT

Article 12 : Associés et catégories

12.1 - Conditions légales

La loi précise que peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associés étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la coopérative.

La société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Société.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois catégories d'associés vient à disparaître, le Président devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 - Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Scic. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Scic La Gorge – Accueil et Culture, les 4 catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des Producteurs de biens et services : Personnes morales qui apportent leurs compétences et savoir-faire pour l'animation du Centre Culturel et du lieu de restauration

2. Catégorie des Usagers et Bénéficiaires : Personnes morales, publiques ou privées, qui représentent les populations bénéficiaires : habitants permanents, touristes et les résidents secondaires du territoire

3. Catégorie des Bénévoles : Personnes physiques qui contribuent activement et de manière bénévole à la réalisation et au développement de l'objet de la SCIC

4. Catégorie des Salariés : Toute personne physique liée par un contrat de travail avec la SCIC

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande à l'assemblée des associés en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. L'assemblée générale ordinaire est seule compétente pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales entrant dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectant les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission.

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associé, elle doit présenter sa candidature par lettre simple ou courrier électronique avec avis de réception au gérant qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Scic.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au gérant et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16.
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé ;

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au gérant seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à 2 assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la 3^{ème}

Le gérant devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette 3^{ème} assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le gérant qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le gérant communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée générale extraordinaire, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le gérant habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'assemblée générale ordinaire. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel. Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel peut porter intérêt à un taux fixé par l'assemblée générale.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire.

TITRE IV COLLEGES DE VOTE
--

Article 18 : **Définition et modification des collèges de vote**

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges de vote peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

18.1 Définition et composition

Il est défini 3 collèges de vote au sein de la Scic La Gorge – Accueil et Culture. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A Producteurs de biens et services	Catégorie des Producteurs de biens et services	45 %
Collège B Usagers et bénéficiaires	Catégorie des Usagers et Bénéficiaires	40 %
Collège C Bénévoles et Salariés	Catégorie des Bénévoles et des salariés	15 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la **règle de la proportionnalité.**

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le gérant qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au gérant qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

18.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus n'ont pu être constitués, ou si au cours de l'existence de la société des collèges venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège de vote à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 18.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

18.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges de vote ou du nombre de collèges peut être proposée par le gérant à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par les associés dans les conditions de l'article 21.3. La demande doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges de vote, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, le gérant peut demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, le gérant ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 21.3, peuvent demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

TITRE V ADMINISTRATION

Article 19 : Gérance

19.1 Nomination

La coopérative est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non, désignés par l'assemblée générale des associés votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 22.1.

Les gérants sont choisis par les associés pour une durée de 3 ans. Ils sont rééligibles. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Le premier gérant de la société est M. Michel BOUVARD.

19.2 Révocation

La révocation peut être décidée par l'assemblée générale des associés dans les conditions de l'article 22.1. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

19.3 Pouvoirs du gérant

Le gérant dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants dispose de l'intégralité des pouvoirs.

TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES
--

Article 20 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Article 21 : Dispositions communes et générales

21.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

21.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le gérant, ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe, La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours calendaires au moins à l'avance.

La convocation par courrier électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé en tutelle, le commissaire aux comptes s'il existe ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. Dans cette hypothèse, le délai de convocation est réduit à huit jours calendaires.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des droits de vote ou s'ils représentent au moins le dixième des associés et le dixième des droits de vote, peuvent demander la réunion d'une assemblée générale. La demande est adressée au dirigeant qui doit procéder à la convocation dans le délai d'un mois suivant la réception.

21.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital peuvent demander, entre le quinzième et le cinquième jour précédant la tenue de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. Dans ce cas, le gérant est tenu d'adresser par courrier électronique un ordre du jour rectifié à tous les associés.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, il peut toujours être procédé à la révocation du gérant même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

21.4 Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, s'il est associé de la coopérative, qui pourra, s'il le juge utile, désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés.

En cas d'absence du gérant, l'assemblée est présidée par l'associé présent détenant le plus grand nombre de parts sociales et acceptant. Lorsque deux associés sont concernés, c'est le plus âgé qui préside.

21.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège de vote, le nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

21.6 Modalités de votes

La nomination du gérant est effectuée à bulletins secrets sauf décision contraire à l'unanimité des présents à l'assemblée. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

21.7 Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

21.8 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le gérant.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

21.9 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

21.10 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre associé.

Article 22 : Assemblée générale ordinaire

22.1 Quorum et majorité

Aucune condition de quorum n'est exigée.

Les décisions de l'assemblée des associés doivent être prises par une majorité représentant plus de la moitié du nombre total d'associés calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

Si la première assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées ci-dessus, une seconde assemblée sera réunie et les décisions seront prises à la majorité des présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

Les décisions concernant la nomination ou la révocation du gérant sont toujours prises à la majorité absolue de l'ensemble des associés et à bulletins secrets calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

22.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

22.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

22.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agréé les nouveaux associés,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et les associés ou le gérant,
- désigne les commissaires aux comptes,
- ratifie la répartition des excédents proposée par le gérant conformément aux dispositions des présents statuts,
- décide les émissions de titres participatifs.

22.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 23 : Assemblée générale extraordinaire

23.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.223-30 du Code de commerce :

- sur première convocation, du quart du total des associés présents ou représentés,
- Sur deuxième convocation, du cinquième du total des associés présents ou représentés.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote détenus par les associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

23.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Scic. Elle ne peut augmenter les engagements statutaires des associés.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Scic en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés,
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges de vote.

TITRE VII COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE
--

Article 24 : Commissaires aux comptes

Si la société vient à répondre à l'un des critères prévus par l'article L.223-35 du Code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées d'associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 25 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE VIII COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES
--

Article 26 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2023.

Article 27 : Documents sociaux

Le bilan, le compte de résultats et l'annexe de la coopérative sont établis par le gérant et soumis à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 28 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le gérant et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le gérant et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 100 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut ne pourra pas être distribué d'intérêt aux parts sociales

Article 29 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Scic.

TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION
--

Article 30 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le gérant doit convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 31 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 32 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

TITRE X ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION

Article 33 : Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 34 : Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à M. Michel BOUVARD associé, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes.

Tous pouvoirs sont donnés à M. Michel BOUVARD pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 35 : Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à, le

En originaux, dont 4 pour la société, l'enregistrement et le dépôt au RCS.

Signature des associés